

## Arrêt

n° 346 619 du 18 mai 2026  
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MELERY  
Impasse des Buissons 3  
1435 HÉVILLERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2024 avec la référence 119035.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 22 avril 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la Loi.*

*2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de l'excès de pouvoir; de la non prise en considération de la demande en régularisation de séjour basée sur l'article 9bis de la [Loi] ».*

3.1.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe d'équitable procédure.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, relativement à la décision d'irrecevabilité contestée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de ses craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine, de son intégration attestée par divers éléments, de son expérience professionnelle, des formations suivies, du paiement d'impôts en Belgique et, enfin, du risque de perdre son emploi vu que la procédure de visa est longue et incertaine.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier in concreto dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.4. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante rappelle la totalité des éléments qui ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par le requérant dans sa demande mais qu'elle ne critique toutefois nullement concrètement ou utilement la teneur des motivations y afférentes.

3.5. Quant aux craintes de persécution au pays d'origine, la partie défenderesse a motivé que « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstances exceptionnelles ses craintes de persécution au pays d'origine, l'Angola, en raison des violences qu'il a subies dans le cadre de sa détention et en raison de sa participation au MIC. S'agissant des craintes invoquées en raison des faits à l'origine du départ du pays et à la base de sa demande de protection internationale, rappelons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 10.02.2020, laquelle a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 2[3].12.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Angola pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale.

Or, force est de relever que la procédure de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil dans l'arrêt n° 282 495 prononcé le 23 décembre 2022, en raison d'une absence de crédibilité du récit invoqué.

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande de protection internationale du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'ayant apporté aucun nouvel élément établissant les craintes invoquées.

Par rapport aux considérations selon lesquelles la situation du requérant s'est empirée dès lors que son père est disparu et sans doute décédé, que son frère a été tué (avec pour preuve un acte de décès) et que sa mère a été expatriée et que ce sont des éléments nouveaux depuis la clôture de la procédure de protection internationale, sans s'attarder sur la démonstration ou non de chacun de ceux-ci, force est de constater que ces éléments sont en tout état de cause invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. S'agissant de l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « Le requérant poursuit en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle son intégration en Belgique par le fait d'avoir mis tout en œuvre afin de se construire une situation personnelle stable et durable en suivant notamment une formation citoyenne organisée par la Croix-Rouge. L'intéressé ajoute également qu'il sous-loue un studio et est titulaire d'un permis de conduire B depuis le 08.03.2022. A l'appui de sa demande, il produit au dossier de nombreux documents dont une attestation de suivi de formation citoyenne datée du 29.09.2020, une copie de son permis de conduire et un certificat d'assurance pour 2023 mais encore un contrat de bail daté du 03.04.2023 ainsi que de nombreux témoignages de soutien de proches datés des mois de février, mars, juillet, août et octobre 2023. Cependant, s'agissant du séjour du

requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Quant à l'impossibilité invoquée par l'intéressé de demander le visa D en Angola à cause de son intégration en Belgique depuis plusieurs années, force est de constater qu'en imposant à l'étranger, dont le séjour est devenu illégal de son propre fait, de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que cet étranger puisse retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir [le requérant] et qui trouve son origine dans son propre comportement. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle est établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'intégration en Belgique invoquée par le requérant et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, le Conseil souligne qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement à cet égard.

3.7. Au sujet de l'expérience professionnelle du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « L'intéressé indique également à titre de circonstance exceptionnelle son expérience professionnelle en déclarant avoir travaillé pour la société « Martens Bert » depuis le mois de janvier 2021 puis comme électricien dans la société « SRL Ovelec » depuis le 01.01.2022. Pour attester ses dires, il produit au dossier divers documents dont un contrat de travail conclu avec la société « SRL Ovelec » le 23.03.2021 ainsi que des fiches de paie pour les mois de juin 2020 à mai 2023 mais aussi des fiches fiscales et d'imposition pour les années 2020 à 2022, des preuves de paiement de prime de fin d'année et de pécules de vacances pour les années 2021 et 2022 ainsi qu'un témoignage de soutien du Gérant de la société « SRL Ovelec » daté du 06.02.2023. Notons tout d'abord que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité

professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil considère que, le requérant ne justifiant plus de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

3.8. Enfin, les trois motifs restants de la première décision entreprise, à savoir « Quant aux formations que l'intéressé déclare avoir suivies dont une formation au centre Step Métiers en bâtiments du 12.10.2020 au 05.03.2021 et dont il joint au dossier une attestation de fin de formation datée du 06.04.2021 mais aussi une formation d'électricien qui est considéré comme un métier en pénurie, notons que c'est en connaissance de cause que l'intéressé a suivi celles-ci, sachant pertinemment qu'il a été admis au séjour qu'à titre précaire. Enfin, soulignons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », « Quant au fait que l'intéressé paie des impôts en Belgique, bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit donc pas en quoi le fait de payer des impôts en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie » et « Le requérant indique in fine qu'introduire une demande au pays d'origine lui ferait perdre son emploi compte tenu de la procédure longue et incertaine. Toutefois, cet argument ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ne font l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

A propos du fait que la procédure de demande de visa est longue et incertaine, le Conseil constate en effet qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.9. La partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. La première branche du moyen unique pris ne semble pas fondée.

3.11. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris et le risque de violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité querellée et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de cette demande. Le requérant pouvait envisager l'hypothèse d'une irrecevabilité de sa demande et donc la prise possible d'un ordre de quitter le territoire subséquent. Le requérant aurait donc dû en tout état de cause fournir de lui-même en temps utile les documents. Ensuite, il relève que le requérant a effectivement fourni, en annexe de sa requête, une attestation et une note dont il ressort que le nommé [J.M.] (portant le même nom de famille que le requérant et qui pourrait donc être son frère) serait décédé au Congo le 26 juillet 2023 suite à une agression par un groupe de militaires cabindais en date du 23 juillet 2023. Le Conseil constate que cette pièce, bien qu'antérieure à la prise des actes attaqués, n'a pas été fournie en temps utile. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante n'explique pas précisément en quoi cette information serait de nature à établir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef et à remettre en cause l'examen opéré par les instances d'asile.

3.12. La deuxième branche du moyen unique ne semble pas fondée.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

C. DE WREEDE